

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
07 juillet 2020 à 19h30.

Le Conseil se réunit à la maison communale à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 29 juin 2020.

Présents :

Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président

MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDAS, Alain HUVENTE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENTE, Jean-François HEMPTTE, ~~Thierry EEMAN~~, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT, Yves DUMONCHAUX et Sylvain HOVINNE, Conseillers

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SEANCE PUBLIQUE

1. Motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du Bourgmestre. Proposition – Examen – Décision
2. Nouveau pacte de majorité
3. Prestation de serment du bourgmestre et des échevins
4. Fixation du tableau de préséance après installation des Bourgmestre et Echevins.
5. Délégation au Collège communal pour la gestion journalière de la commune en matière de marchés publics. Proposition – Examen – Décision.
6. Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les divers cimetières communaux en vertu de l'article L1232-7 du CDLD. Proposition – Examen – Décision
7. Délégation au Collège communal pour la désignation des membres du personnel contractuel. Proposition – Examen – Décision
8. Délégation à donner au Collège Communal pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et demande expressément à l'assistance de garder son calme et de s'abstenir de toute réaction.

Monsieur DELESTRAIN tient à excuser Monsieur Thierry EEMAN.

Monsieur le Directeur général explique aux membres du Conseil qu'en application de l'article L1122-12 du CDLD qui précise que « Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués », il a reçu le lundi 29 juin 2020 un courrier signé par 13 conseillers communaux sur 17, soit plus d'un tiers des membres du Conseil, demandant de convoquer un Conseil communal le mardi 7 juillet 2020 dans la salle des fêtes avec l'ordre du jour suivant :

1. Motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du Bourgmestre. Proposition – Examen – Décision
2. Nouveau pacte de majorité
3. Prestation de serment du bourgmestre et des échevins

Il ajoute qu'en vertu du même article qui précise également que « Le conseil est convoqué par le collège communal », et de l'article L1122-13 qui précise que « sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier

électronique au moins 7 jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour », il a envoyé le 29 juin 2020 à 10h00 aux membres du Collège un mail ayant pour objet « Collège communal exceptionnel en urgence par mail ».

Il précise que le Collège communal est certes obligé de convoquer aux date et heure demandées avec l'ordre du jour proposé, mais que rien ne l'empêche d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Le cas échéant, les points de l'ordre du jour demandés par le tiers des conseillers doivent être repris en tête de l'ordre du jour, ce qui a bien été fait, car 5 autres points ont été ajoutés à l'ordre du jour demandé par les conseillers signataires.

Le collège ayant marqué son accord sur ledit ordre du jour, ainsi que sur la date et l'heure demandées, le conseil a pu être convoqué le jour même, à savoir le lundi 29 juin 2020 pour le mardi 7 juillet 2020, soit après écoulement du délai légal prescrit de 7 jours francs.

1. Motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du Bourgmestre. Proposition – Examen – Décision

ET

2. Nouveau pacte de majorité

Monsieur le Directeur général explique que l'article L1123-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation régissant cette matière précise d'emblée en son § 1^{er} alinéa 1^{er} que « le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil » et en son alinéa 2 que « le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres. »

Il informe les membres du conseil communal qu'il a reçu le lundi 29 juin à 08h30 une « motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du bourgmestre » et un projet de pacte de majorité.

Il donne lecture intégrale du texte de ces deux documents.

Il précise que :

- selon le § 1^{er}, alinéa 3 du même article, « Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas. » et selon le § 1^{er}, alinéa 5, toujours du même article « La présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité. », ce qui est bien le cas puisqu'elle la motion est accompagnée d'un projet de nouveau pacte de majorité ;
- selon le § 1^{er}, alinéa 4 du même article, « Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative. » ce qui est bien le cas puisque la motion est signée par 5 membres sur 9 du groupe Cel'Avenir et par 8 membres sur 8 du groupe Objectif Citoyen, ces deux groupes formant la majorité alternative proposée ;
- selon le § 1^{er}, alinéa 6 du même article, « Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité. », ce qui est bien le cas puisque la motion individuelle à l'égard du Bourgmestre est signée par 5 membres sur 9 du groupe Cel'Avenir, le seul à participer au pacte de majorité actuellement en vigueur ;
- selon le § 3 alinéa 1^{er} du même article, « Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège

communal. », ce qui est bien le cas puisque l'installation du collège communal a eu lieu le 3 décembre 2018 et que la motion a été déposée le 29 juin 2020 ;

- selon le § 1^{er}, alinéa 7 du même article, « Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. », ce qui est bien le cas puisque la motion de méfiance a été déposée le 29 juin 2020, que le conseil a été convoqué le même jour pour une séance fixée au 07 juillet 2020, soit après écoulement d'un délai de sept jours francs ;
- toujours selon le § 1^{er}, alinéa 7 du même article, « Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale. », ce qui est bien le cas puisque ce texte a été adressé par courriel aux membres du collège et du conseil et affiché aux valves de la maison communale le jour même de son dépôt ;
- toujours selon le § 1^{er}, alinéa 7 du même article, « En cas de dépôt d'une motion de méfiance collective ou d'une motion individuelle à l'égard du président du CPAS, le directeur général adresse sans délai le texte de la motion à chacun des membres du conseil de l'action sociale, si la législation qui est applicable au président du centre public d'action sociale prévoit sa présence au sein du collège communal. », ce qui est bien le cas puisque le texte de la motion de méfiance collective a été adressé aux membres du conseil de l'action sociale par courrier postal prioritaire posté le jour même du dépôt de la motion ;

Monsieur le Directeur général explique enfin que « Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote. »

Monsieur le Président demande si quelqu'un souhaite s'exprimer et donne successivement la parole à Monsieur Pierre LEJEUNE et à Monsieur Yves DUMONCHAUX avant de prendre lui-même la parole pour faire valoir, en personne, ses observations devant le conseil.

Monsieur le Président accorde ensuite un droit de réponse respectivement à Madame DURENNE, à Monsieur DELESTRAIN et à Monsieur BUSINE.

Monsieur le Président s'associe à Monsieur LEJEUNE pour remercier le personnel communal et le directeur général.

Monsieur le Directeur général explique que, toujours selon l'article L1123-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la motion « ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil », lequel conseil « apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent », que « Le vote sur la motion se fait à haute voix. » et que « L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres ».

Monsieur le Président fait procéder au vote sur appel nominatif de chaque conseiller selon l'ordre de préséance, lui-même votant en dernier lieu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 à L1123-14, plus particulièrement les articles L1123-4 et L1123-14 ;

Vu la motion de motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du bourgmestre reçue par Monsieur le Directeur général le lundi 29 juin ;

Vu le projet de pacte de majorité, accompagnant cette motion, reçu par Monsieur le Directeur général en même temps que la motion de méfiance, soit le lundi 29 juin ;

Considérant que cette motion est recevable pour les motifs suivants :

- en tant que motion collective à l'égard de l'ensemble du collège, elle présente, dans le projet de pacte de majorité l'accompagnant, un successeur au collège ;
- en tant que motion collective à l'égard de l'ensemble du collège, elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative, en l'occurrence par 5 membres sur 9 du groupe Cel'Avenir et par 8 membres sur 8 du groupe Objectif Citoyen, ces deux groupes formant la majorité alternative proposée ;
- en tant que motion individuelle à l'égard du Bourgmestre, elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, en l'occurrence par 5 membres sur 9 du groupe Cel'Avenir, le seul à participer au pacte de majorité actuellement en vigueur ;
- en tant que motion collective à l'égard de l'ensemble du collège, elle a été déposée le 29 juin 2020, soit après expiration d'un délai de plus d'un an et demi suivant l'installation du collège communal qui a eu lieu le 3 décembre 2018 ;

Attendu que le débat et le vote sur la motion de méfiance ont bien été inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal suivant son dépôt entre les mains du directeur général et qu'un délai de minimum sept jours francs s'est écoulé entre ce dépôt le 29 juin 2020 et la présente séance du conseil communal convoquée le 29 juin dans la foulée du dépôt ;

Attendu que le texte de la motion de méfiance a été adressé sans délai, soit par courriel le jour même de son dépôt, par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil ;

Attendu que le dépôt de la motion de méfiance a été porté sans délai, soit le jour même de son dépôt, à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale ;

Attendu que, s'agissant d'une motion de méfiance collective concernant le président du centre public d'action sociale membre du collège, le directeur général a adressé sans délai le texte de la motion à chacun des membres du conseil de l'action sociale, soit par courrier postal prioritaire posté le jour même du dépôt de la motion ;

Attendu que les membres du collège communal contre lesquels la motion est dirigée ont eu la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil avant que n'intervienne le vote ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'apprécier souverainement, par son vote à haute voix, les motifs qui le fondent ;

Attendu que l'adoption de la motion emportera la démission du collège et supposera l'installation de la nouvelle majorité, le remplacement du bourgmestre élu de plein droit, des échevins et du président de CPAS ;

Attendu que la motion ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil, soit par minimum 9 voix sur un conseil qui compte 17 membres, et ce, quel que soit le nombre membres présents ;

DECIDE, par 12 voix « pour » (MM. A. CHANTRY, M. BATAILLE, J. DELESTRAIN, V. RENARD, M. BUSINE, C. BREDA, A. HUVENNE, O. HUVENNE, J.-F. HEMPTE, D. GORLOO, E. LAURENT et S. HOVINNE), 4 voix « contre » (MM. P. LEJEUNE, A. DEBOUVRIE, Y. DUMONCHAUX et Y. WILLAERT), et aucune abstention :

Article 1^{er} : d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée ;

Article 2 : en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Monsieur Jean DELESTRAIN
- Deuxième échevin : Madame Axelle CHANTRY
- Troisième échevin : Madame Carine BREDA
- Quatrième échevin : Monsieur Michel BATAILLE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Alain HUVENNE

et d'acter la démission du bourgmestre élu de plein droit, Monsieur Yves WILLAERT, et son remplacement par Monsieur Michaël BUSINE.

3. Prestation de serment du bourgmestre et des échevins

Monsieur le Président invite Monsieur BUSINE à venir prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4142-1, L1125-1 à L1125-7 et L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2020 d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée et, en conséquence, d'acter la démission du bourgmestre élu de plein droit, Monsieur Yves WILLAERT, et son remplacement par Monsieur Michaël BUSINE.

Attendu que Monsieur le président a invité Monsieur Michaël BUSINE à prêter, en qualité de bourgmestre, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Michaël BUSINE en qualité de bourgmestre, entre les mains du Président.

Acte de cette prestation de serment a été dressé en double et signé par Monsieur le Président et par le comparant.

Suite à sa prestation de serment en tant que bourgmestre, Monsieur BUSINE reprend la présidence de la séance et invite Monsieur WILLAERT à lui céder sa place à la table du Conseil et à prendre place parmi les conseillers communaux.

Monsieur le Président invite Monsieur DELESTRAIN à venir prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4142-1, L1125-1 à L1125-7 et L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2020 d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée et, en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Monsieur Jean DELESTRAIN
- Deuxième échevin : Madame Axelle CHANTRY
- Troisième échevin : Madame Carine BREDA
- Quatrième échevin : Monsieur Michel BATAILLE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Alain HUVENNE

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président de l'assemblée, a invité Monsieur Jean DELESTRAIN à prêter, en qualité de premier échevin, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Jean DELESTRAIN en qualité de premier échevin, entre les mains du Président.

Acte de cette prestation de serment a été dressé en double et signé par Monsieur le Président et par le comparant.

Monsieur le Président invite Madame CHANTRY à venir prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4142-1, L1125-1 à L1125-7 et L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2020 d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée et, en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Monsieur Jean DELESTRAIN
- Deuxième échevin : Madame Axelle CHANTRY
- Troisième échevin : Madame Carine BREDA
- Quatrième échevin : Monsieur Michel BATAILLE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Alain HUVENNE

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président de l'assemblée, a invité Madame Axelle CHANTRY à prêter, en qualité de deuxième échevin, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Axelle CHANTRY en qualité de deuxième échevin, entre les mains du Président.

Acte de cette prestation de serment a été dressé en double et signé par Monsieur le Président et par le comparant.

Monsieur le Président invite Madame BREDA à venir prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

07/07/2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4142-1, L1125-1 à L1125-7 et L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2020 d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée et, en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Monsieur Jean DELESTRAIN
- Deuxième échevin : Madame Axelle CHANTRY
- Troisième échevin : Madame Carine BREDA
- Quatrième échevin : Monsieur Michel BATAILLE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Alain HUVERNE

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président de l'assemblée, a invité Madame Carine BREDA à prêter, en qualité de troisième échevin, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Carine BREDA en qualité de troisième échevin, entre les mains du Président.

Acte de cette prestation de serment a été dressé en double et signé par Monsieur le Président et par le comparant.

Monsieur le Président invite Monsieur BATAILLE à venir prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4142-1, L1125-1 à L1125-7 et L1126-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07/07/2020 d'adopter la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et motion individuelle à l'égard du bourgmestre présentée et, en conséquence, d'acter la démission des membres du collège et du président du CPAS et leur remplacement en qualité de membres du Collège et de président du CPAS, respectivement par en qualité de :

- Premier échevin : Monsieur Jean DELESTRAIN
- Deuxième échevin : Madame Axelle CHANTRY
- Troisième échevin : Madame Carine BREDA
- Quatrième échevin : Monsieur Michel BATAILLE
- Président du CPAS pressenti : Monsieur Alain HUVERNE

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président de l'assemblée, a invité Monsieur Michel BATAILLE à prêter, en qualité de quatrième échevin, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Michel BATAILLE en qualité de quatrième échevin, entre les mains du Président.

Acte de cette prestation de serment a été dressé en double et signé par Monsieur le Président et par le comparant.

4. Fixation du tableau de préséance après installation des Bourgmestre et Echevins

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil du nouveau tableau de préséance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Vu qu'il dispose en outre que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Vu qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur Michel DUBART acceptée par le Conseil communal en sa séance du 26/06/2020 ;

Considérant son remplacement par Monsieur Sylvain HOVINNE et sa prestation de serment en séance du conseil communal du 26/06/2020 ;

Considérant la motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du Collège et une motion individuelle à l'égard du bourgmestre adoptée par le conseil communal en sa séance du 07/07/2020 ;

Attendu que les membres du nouveau collège ont prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susmentionné, à savoir « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

Considérant dès lors que le tableau de préséance doit être mis à jour,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'ARRETER le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

	Nom et Prénom	Date de Naissance	Fonction	1^{ère} installation	Nombre de voix	Remarque
1	BUSINE Michaël	10/11/1983	Bourgmestre	04/12/2006	566	
2	DELESTRAIN Jean	09/11/1954	1 ^{er} échevin	03/01/1983	812	
3	CHANTRY Axelle	20/09/1989	2 ^{ème} échevine	03/12/2012	409	
4	BREDA Carine	14/07/1955	3 ^{ème} échevine	03/12/2012	557	
5	BATAILLE Michel	23/09/1951	4 ^{ème} échevin	03/12/2012	350	
6	RENARD-DURENNE Véronique	08/03/1969	Conseillère	04/12/2006	559	

7	WILLAERT Yves	05/03/1974	Conseiller	03/12/2012	652	
8	HUVENNE Alain	08/08/1953	Conseiller	03/12/2012	529	
9	DEBOUVRIE Anne	05/02/1969	Conseiller	03/12/2012	464	
10	HUVENNE Ophélie	10/08/1983	Conseillère	03/12/2012	370	
11	HEMPTE Jean-François	05/11/1980	Conseiller	03/12/2018	386	
12	EEMAN Thierry	19/02/1971	Conseiller	03/12/2018	379	
13	GORLOO Daniel	10/10/1956	Conseiller	03/12/2018	338	Suppléant
14	LAURENT Emilie	22/09/1982	Conseillère	03/12/2018	329	Suppléante
15	LEJEUNE Pierre	11/11/1982	Conseillère	03/12/2018	323	
16	DUMONCHAUX Yves	08/09/1956	Conseiller	03/12/2018	279	
17	HOVINNE Sylvain	30/09/1990	Conseiller	26/06/2020	218	Suppléant

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ensemble des agents communaux pour suite voulue.

5. Délégation au Collège communal pour la gestion journalière de la commune en matière de marchés publics. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

VU la circulaire de Mr le Ministre FURLAN du 21/09/2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière.

VU la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'application ;

ATTENDU qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer les pouvoirs du Conseil Communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mme la Directrice Financière ainsi qu'à l'ensemble des agents communaux pour suite voulue.

6. Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les divers cimetières communaux en vertu de l'article L1232-7 du CDLD. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

07/07/2020

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU l'article L1232-7 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant que « *Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :*

1° une parcelle en pleine terre ;

2° une parcelle avec caveau ;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal. »

ATTENDU qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer les pouvoirs du Conseil Communal au Collège communal pour l'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision au service cimetières pour suite voulue.

7. Délégation au Collège communal pour la désignation des membres du personnel contractuel.

Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1213-1 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2010 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal en tenant compte des principes mis en place par la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 24 mai 1994, relative à la révision générale des barèmes ;

VU les délibérations ultérieures du Conseil Communal apportant certaines modifications à ces statuts ;

VU le cadre du personnel communal et le mouvement important de personnel contractuel ;

CONSIDERANT que le Conseil communal ne siège pas en permanence, alors que le Collège communal est chargé de la gestion journalière de la commune ;

ATTENDU qu'il y a lieu de simplifier la gestion du personnel contractuel subventionné et non subventionné ;

ATTENDU qu'il y a lieu de simplifier la procédure d'embauche du personnel contractuel subventionné et non subventionné ;

CONSIDERANT le renouvellement du collège communal suite à l'adoption par le conseil en sa séance du 07/07/2020 d'une motion de méfiance mêlant motion collective à l'égard de l'ensemble du collège et une motion individuelle à l'égard du bourgmestre ;

ATTENDU qu'il est dès lors de bonne administration de demander au Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège Communal le pouvoir de désigner les membres du personnel contractuel subventionné et non subventionné de l'Administration Communale de Celles ainsi que le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel ;

Article 2 : Les désignations du personnel contractuel devront se faire dans le respect des statuts administratif et pécuniaire adoptés par le Conseil communal.

Article 3 : Les désignations du personnel contractuel devront se faire dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au service du personnel pour suite voulue.

8. Délégation à donner au Collège Communal pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

VU la décision du Conseil Communal du 03/12/2018 déléguant ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

VU l'article 1^{er} du règlement Général sur la comptabilité communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petites dépenses d'investissements du service ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 2 : les montants limites des petits investissements sont fixés à 5.000 € HTVA par marché et à 620 € HTVA par unité de bien.

Article 3 : les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, au service finances et au service travaux pour suite voulue.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Mr le Président lève la séance à 20h37.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

07/07/2020